

Arrêt

**n°333 663 du 2 octobre 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 15 avril 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 325 905 du 28 avril 2025.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 29 avril 2025 de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me A. DE BROUWER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire en 2011 avec ses parents, frères et sœurs, dans le cadre de la mission diplomatique de son père. Elle a été mise en possession d'une carte d'identité diplomatique.

1.2. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire pris, le 28 juin 2024 et notifiés, le 18 octobre 2024.

1.3. Le 15 avril 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe

13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées le jour même, constituent les actes attaqués par le présent recours et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le 1^{er} acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 15/04/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes prohibées

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Néanmoins, il déclare avoir des frères et une sœur en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue après l'octet reçu le 23/10/2024 (fin de procédure 9 bis)

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23/10/2024 qui lui a été notifié le 23/10/2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 15/04/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes prohibées

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 15/04/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes prohibées

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il voulait rester en Belgique pour obtenir son CESS.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Congo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue après l'octroi reçu le 23/10/2024 (fin de procédure 9 bis)

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23/10/2024 qui lui a été notifié le 23/10/2024.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 15/04/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes prohibées

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 15/04/2025 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23/10/2024 qui lui a été notifié le 23/10/2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem le 15/04/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes prohibées

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Néanmoins, il déclare avoir des frères et une sœur en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refoulement visée au point 1.3. dans un arrêt n° 325 905, prononcé le 28 avril 2025.

1.5. Le 2 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'annexe 13*septies* dans un arrêt n° 329 775, prononcé le 11 juillet 2025. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces 2 actes est enrôlé sous le numéro 343 439.

1.6. Le 10 août 2025, la partie requérante a été rapatriée vers le Congo.

2. Question préalable

Lors de l'audience du 23 septembre 2025, la Présidente s'interroge

- quant à l'objet du recours, dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté, le 10 août 2025,

- et quant au retrait implicite de l'interdiction d'entrée, dans la mesure où une deuxième interdiction d'entrée a été prise postérieurement à l'encontre du requérant.

La partie requérante déclare que le requérant a été rapatrié à la suite de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire postérieur, et maintient son intérêt quant à cet ordre de quitter le territoire, dès lors que son motif relatif à l'absence de délai pour quitter le territoire justifie l'interdiction d'entrée attaquée. Dans cette mesure, elle déclare avoir toujours un intérêt au recours et un objet à la requête si l'interdiction d'entrée existe toujours. Elle précise, à cet égard, que l'interdiction d'entrée postérieure emporte le retrait de celle attaquée par le présent recours car elles ne s'additionnent pas et prennent cours au même moment, à savoir lorsque le requérant a quitté le territoire.

Dans l'hypothèse où le Conseil considère que l'interdiction d'entrée attaquée est retirée, elle déclare convenir de la perte d'objet au recours concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dans l'hypothèse où le Conseil ne considère pas que l'interdiction d'entrée attaquée est retirée, elle déclare maintenir son intérêt et l'objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie défenderesse déclare ne pas avoir d'information quant au retrait de l'interdiction d'entrée attaquée, et se réfère à l'appréciation du Conseil à ce sujet. Elle ajoute que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire au vu du rapatriement du requérant.

a) Concernant le 1^{er} acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Au vu de ce qui est indiqué au point b) du présent arrêt, le lien de dépendance étroit existant entre l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'interdiction d'entrée n'est pas de nature à modifier le constat que l'ordre de quitter le territoire attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique.

Partant, le recours est irrecevable en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

b) Concernant le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

Le Conseil estime, dans un souci de sécurité juridique, que l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, le 2 juillet 2025, remplace celle qui avait été prise à son égard, le 15 avril 2025, et qui est attaquée dans le présent recours.

Le recours est donc devenu sans objet, à cet égard.

Partant, le recours est également irrecevable en ce qui concerne le second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE